

Conseillers en exercice : 77 L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre, à dix-
Présents : 47 neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés : 14 séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren
Pouvoirs : 16 à Saint-Flour, après convocation légale en date du 16
Votants : 63 septembre 2025, sous la Présidence de Madame Céline
CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Joël BRUN, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Benjamin SALSON, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Gérard DELPY, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Gilbert GLANDIERES, M. Éric GOMESSE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Martine GUIBERT, M. Axel JOURQUIN, M. Jean-Pierre JOUVE, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Hervé VIGIER, M. Gilles BIGOT, M. Claude BONNEFOI, MME Yolande CHASSANG, M. Bernard COUDY, M. Vital GENDRE, MME Nadine JANVIER, M. Jonathan LAROUSSINIE, MME Nathalie LESTEVEN, MME Sylvie PORTAL, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS.

Pouvoirs :

M. Didier AMARGER donne pouvoir à M. Gilbert CHEVALIER
MME Pierrette BEAUREGARD donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG
MME Sophie BENEZIT donne pouvoir à MME Bernadette RESCHE
M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Jean-Marc BOUDOU donne pouvoir à M. Daniel MIRAL
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUVE
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à MME Marie PETITIMBERT
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Philippe DELORT donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
MME Ghislaine DELRIEU donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
MME Annick MALLET donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES
M. Louis NAVECH donne pouvoir à M. Christian GENDRE
MME Marine NEGRE donne pouvoir à MME Maryline VICARD
M. Pascal POUDEVIGNE donne pouvoir à M. Frédéric ASTRUC
M. Marc POUUNET donne pouvoir à MME Martine GUIBERT
M. Christophe VIDAL donne pouvoir à M. Jean-Luc BOUCHARINC

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le 30 SEP 2025, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le 30 SEP 2025

Accusé de réception en Préfecture
015-200066660-20250925-DELIB2025-186-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : SANTÉ - MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE DE CHAUDES-AIGUES - CONVENTION DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE AVEC LE CENTRE HOSPITALIER - MODIFICATION

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2024-279 en date du 18 décembre 2024 fixant le cadre de la convention de gestion entre Saint-Flour Communauté et la Commune de Chaudes-Aigues pour la maison de santé pluridisciplinaire ;

Vu la délibération 2025-140 en date du 7 juillet 2025 approuvant un cadre de convention entre Saint-Flour Communauté et le Centre hospitalier de Chaudes-Aigues ;

Considérant que le cadre dudit projet doit être modifié à la suite du Conseil de surveillance qui s'est tenu le 9 septembre 2025 ;

Précisant que la convention avec le Centre hospitalier de Chaudes-Aigues sera conclue pour une durée de quinze ans à compter de la signature de la convention, renouvelable 1 fois pour une durée de 5 ans, et la redevance actée à 4 € /m²/mois ;

Considérant que la finalisation des conditions financières relatives à la présente mise à disposition de biens entre Saint-Flour Communauté et le Centre hospitalier de Chaudes-Aigues pourrait être déléguée à Madame la Présidente dans le cadre de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif du 22 septembre 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

± **APPROUVE les modifications du projet de convention d'occupation à intervenir entre Saint-Flour Communauté et le Centre hospitalier de Chaudes-Aigues telles que déterminées ci-dessus ;**

± **DECIDE DE DELEGUER à Madame le Président la finalisation des conditions financières de la présente convention de mise à disposition de biens avec le Centre hospitalier de Chaudes-Aigues ;**

± **AUTORISE Madame le Président à signer la convention d'occupation du Centre hospitalier de Chaudes-Aigues et ses avenants éventuels ;**

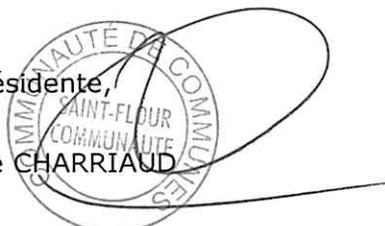
± **AUTORISE Madame le Président à approuver et signer tout document administratif ou comptable nécessaire à la gestion de la convention d'occupation du Centre hospitalier de Chaudes-Aigues.**

POUR : 63 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

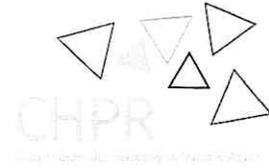


Le secrétaire de séance,

Loïc POUJEROUX

Accusé de réception en préfecture
20250925-20250925-DELIB2025-186-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Loïc Poujoux', written over a faint circular stamp.



Convention portant mise à disposition de locaux au sein du centre Hospitalier Pierre Raynal à Saint-Flour Communauté, pour création et gestion d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire

Entre

Le Centre Hospitalier Pierre Raynal, situé 2 avenue Pierre Vialard 15110 Chaudes-Aigues et dont le siège est à Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, 50 avenue de la République, 15000 Aurillac, représenté par sa Directrice déléguée, Madame agissant en vertu de, annexé aux présentes ;

Ci-après désigné « le Centre Hospitalier » ;

D'une part,

Et

Saint-Flour communauté, dont le siège social est situé Villages d'entreprises, 1 rue des Crozes, ZA du Rozier-Coren, 15110 Saint-Flour, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, agissant en vertu de la délibération n°2025-140 du conseil communautaire en date du 07/07/2025, annexée aux présentes ;

Ci-après désigné « Saint-Flour communauté » ;

D'autre part.

Préambule :

Saint-Flour communauté lutte contre la désertification médicale en structurant son territoire de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles, argument essentiel à l'installation de nouveaux professionnels de santé.

Chaque projet, réalisé en concertation avec les professionnels de santé locaux sur la base de leurs projets et volontés de développement, permet de répondre aux spécificités et besoins locaux.

Afin de compléter le maillage déjà constitué par le Pôle santé de Saint-Flour, et les Maisons de santé de Neuvéglise-sur-Truyère, Valuéjols et Pierrefort, Saint-Flour communauté s'investit dans la création d'une Maison de santé pluridisciplinaire à Chaudes-Aigues, devenue indispensable pour assurer des conditions d'exercices optimales aux professionnels de la zone. Le Centre Hospitalier Pierre Raynal comprend au rez-de-chaussée de son bâtiment, une partie dédiée à des activités médicales autres que celles du centre hospitalier. Cet espace déjà constitué sous la forme d'une Maison de santé, indépendante grâce à son entrée propre, accueillera la future maison de santé pluridisciplinaire de Chaudes-Aigues. Il est nécessaire, pour mettre en place ce projet, de faire évoluer cet espace et d'y effectuer des travaux.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

Préalable

Ladite convention autorise Saint-Flour Communauté à agir sur la propriété du Centre Hospitalier Pierre Raynal pour réaliser les travaux de réaménagement dans la limite des surfaces jointes au présent document et des projets de travaux présentés. Tout changement de nature de travaux sera soumis à l'accord du propriétaire.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux, propriétés du Centre Hospitalier à Saint-Flour communauté dans le cadre d'un projet de maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Chaudes-Aigues. Elle met fin aux conventions précédentes avec les infirmières, le GIP ou le département en ce qui concerne les médecins à compter de la date de livraisons des travaux établis par procès-verbal lors de la livraison des travaux.

Les locaux seront ci-après désignés les « Lieux Loués ».

Article 2 – Désignation des locaux mis à disposition

Les Lieux Loués sont composés actuellement de :

- Un bureau infirmier et une salle de soins 16,70 m2 et 12,75m2
- Un bureau médical pour un/une médecin / dentiste avec un espace de stérilisation 28,34 m2 et 6,96 m²
- Un bureau médical pour un/une médecin 19,24 m2
- Un secrétariat médecins 7,45 m2
- Une salle d'attente 8,85 m2
- Circulation 25,60 m2

La surface totale est de 128 m2.

Ces locaux sont visibles sur le plan joint (cf Annexe n°3).

Article 3 – Destination des locaux

Les Lieux Loués faisant l'objet de la présente mise à disposition seront utilisés pour l'exercice de professions relevant d'activité médicales, paramédicales, ostéopathiques ou sociales, à l'exclusion de tout autre usage, en particulier commercial, artisanale ou d'habitation.

La vocation de ce lieu ne doit pas changer de destination.

Article 4- Charges et conditions

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

4.1. Etat des lieux

Saint-Flour communauté prendra les Lieux Loués dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Un état des lieux d'entrée sera effectué contradictoirement par les parties et fera l'objet d'un procès-verbal annexé aux présentes (cf Annexe n°4).

4.2. Modification des lieux

Afin d'assurer la bonne réalisation du projet, il doit être procédé à des aménagements au sein des Lieux Loués. Le Centre Hospitalier autorise Saint-Flour Communauté à réaliser l'ensemble des travaux nécessaire à la future maison de santé pluriprofessionnelle. Ceux-ci comprennent démolition, et transformation des Lieux Loués.

Saint-Flour Communauté s'engage à communiquer au Centre Hospitalier les détails des travaux entrepris.

En cas de modifications liées aux travaux en cours, Saint-Flour Communauté s'engage à notifier le Centre Hospitalier par tout moyen écrit (courriels ou lettres postales avec accusé de réception) garantissant un horodatage de cette communication.

Les modifications sont considérées comme « majeures » lorsqu'elles nécessitent une nouvelle autorisation de travaux.

Dans le cas où ces changements sont « mineurs », Saint-Flour Communauté fera son maximum pour informer le centre hospitalier. Par la présente convention le Centre hospitalier autorise la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où ces changements sont « majeurs », le Centre Hospitalier s'engage à répondre à Saint-Flour Communauté dans un délai de 48h, sans réponse au-delà les changements sont considérés comme approuvés.

4.3. Nettoyage- entretien- réparation et renouvellement

4.3.1. Nettoyage et entretien courant

Saint-Flour communauté assure la maintenance et le bon fonctionnement des équipements.

Par nettoyage, on entend toutes opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

4.3.2. Gros entretien, renouvellement

Le Centre Hospitalier a la charge de toutes les réparations importantes relatives à la structure et aux éléments de gros œuvre de l'équipement (fondations, murs porteurs, poutres et dalles porteuses, toiture, charpente crépis, branchements sur les réseaux d'adductions d'eau et d'assainissement et circuits de distribution), à moins qu'elles ne soient dues à un défaut d'entretien ou à toutes autres fautes du Preneur.

Toutes les autres opérations de gros entretien et de renouvellement des biens ne relevant pas de la garantie décennale à laquelle pourrait prétendre le Centre Hospitalier, et dans la limite de 1 500 € HT, restent à la charge de Saint-Flour communauté. Au-delà de cette somme, le coût des opérations de gros entretien et de renouvellement qui s'avèreraient nécessaires à la bonne gestion technique de l'équipement sera supporté par le Centre Hospitalier.

Toutes les opérations de gros entretien et de renouvellement à la charge de Saint-Flour communauté seront exécutées dès constat du défaut, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Les opérations de gros entretien et de renouvellement des bien à la charge de Saint-Flour communauté devront être signalées au Centre Hospitalier.

4.3.3. Information du Centre Hospitalier

Saint-Flour communauté assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels mis à sa disposition.

4.3.4. Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement

En cas de manquement par Saint-Flour communauté à ses obligations d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages, équipements, matériels qui lui incombent dans les conditions définies précédemment, le Centre Hospitalier pourra faire procéder, aux frais et risques de Saint-Flour communauté, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours. En cas de risque pour les personnes, le délai pourra être réduit à deux jours.

Une prolongation sera accordée par le Centre Hospitalier si les délais d'exécution de travaux, de prestations de livraison de matériels ou d'appareils dépassent le temps imparti.

Les sommes mandatées par le Centre Hospitalier en application du premier alinéa, seront remboursées par Saint-Flour communauté, sur présentation de l'acte de mandatement. Le paiement devra être réalisé dans un délai de trente jours suivant cette présentation.

4.4. Aménagement, amélioration

Afin d'assurer la bonne réalisation de la maison de santé pluridisciplinaire, et conformément à l'autorisation de modification des Lieux Loués prévue à l'article 4.2 des présentes, le Centre Hospitalier autorise Saint-Flour communauté à procéder à tout projet d'aménagement, à tous travaux, embellissement, améliorations, installations et décors dans les Lieux Loués.

Les Lieux Loués restent, durant toute la totalité de la convention, propriété du Centre Hospitalier.

Les travaux et tout aménagement deviendront à expiration du contrat, la propriété du Centre Hospitalier, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à Saint-Flour communauté. Le Centre Hospitalier ne pourra exiger le rétablissement des Lieux Loués dans leur état primitif.

4.5. Libres accès des locaux

Pendant toute la durée de l'occupation, le Centre Hospitalier aura accès aux locaux chaque fois qu'il le jugera utile.

Cet accès est subordonné aux conditions suivantes : Toutes visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables, après préavis de 72 heures de la part du Centre Hospitalier ; ceci avec l'accord de Saint-Flour communauté et de son occupant (cf article 5 des présentes), par discrétion et respect envers la patientèle.

4.6. Interdictions diverses

Il est interdit à Saint-Flour communauté et à son occupant :

- D'occuper, même temporairement, les parties d'immeubles non comprises dans la présente location.

- D'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou des parties communes et d'une manière générale tout ce qui pourrait nuire tant à la sécurité des occupants ou des tiers qu'à l'aspect extérieur de l'immeuble, à l'exclusion des plaques d'un modèle agréé renseignant la patientèle.

4.7. Exonération de responsabilité

Saint-Flour communauté et son occupant feront leur affaire personnelle, sans recours, de tous dégâts causés dans les lieux loués du fait de troubles, émeutes, grèves, ainsi que des troubles de jouissance en résultat, sans toutefois que ceux-ci puissent entraîner pour Saint-Flour communauté l'obligation de reconstruire.

Le Centre Hospitalier ne sera pas responsable des vols, détournements, détériorations, ou actes criminels dont Saint-Flour communauté et son occupant pourraient être victimes dans les locaux mis à disposition.

Saint-Flour communauté et son occupant devant faire leur affaire personnelle d'assurer comme ils le jugeront convenablement la garde et la surveillance des locaux mis à disposition, tout comme en cas de dégâts causés aux lieux mis à disposition et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou d'intervention de tous services publics ou de refoulement d'égouts ou pour toute autre circonstance. Saint-Flour communauté et son occupant doivent s'assurer contre ces risques sans recours ; une attestation sera ainsi fournie.

Article 5 – Cession, Sous-location

La présente mise à disposition est consentie au profit de Saint-Flour communauté, partenaire du GIP « Ma Région ma Santé Auvergne Rhône-Alpes » et en cette qualité spécifique.

Saint-Flour communauté est ainsi expressément autorisé par le Centre Hospitalier à mettre à disposition les locaux objet des présentes au GIP « Ma Région ma santé Auvergne Rhône-Alpes », et à tous autres occupants exerçant les professions listées à l'article 3 de la présente convention, désigné sous l'appellation « les occupants » dans le cadre de la création et du fonctionnement de la Maison de santé pluridisciplinaire porté par la structure ceci conformément à la destination des locaux définie à l'article 3.

La mise à disposition entre Saint-Flour communauté et « les occupants » sera formalisée par une convention spécifique, Saint-Flour communauté demeurant toutefois responsable de la bonne application des présentes vis-à-vis du Centre Hospitalier.

Article 6 – Responsabilité et Assurance

Le Centre Hospitalier prendra à sa charge une assurance multirisque immeuble ainsi qu'une assurance pour les équipements dont il a la propriété.

Saint-Flour communauté assurera ses biens, meubles, agencements, pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, et se garantira contre les risques professionnels de son activité, les risques locatifs et les pertes de jouissance consécutives à un sinistre, les recours des voisins et des tiers, les bris de glace et généralement tous les autres risques assurés par les locataires dans les polices multirisques des compagnies d'assurances.

Saint-Flour communauté devra s'assurer pour la responsabilité, y compris celle des tiers, consécutive aux travaux qu'il réaliserait dans les locaux loués.

Tout sinistre devra être déclaré au Centre Hospitalier quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières doivent être communiqués au CH Pierre Raynal dès la conclusion de la convention Saint-Flour communauté lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

Ces informations sont à fournir à chaque début d'année.

Le CH Pierre Raynal peut en outre, à toute époque, exiger à Saint-Flour communauté la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du CH Pierre Raynal pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 7 – Durée de mise à disposition

Les Lieux Loués sont mis à disposition de Saint-Flour communauté pour une durée de quinze (15) ans à compter de la signature des présents, reconductible pour cinq ans sur décision concordante des parties.

Article 8 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une **redevance annuelle de 6 144 € (six mille cent quarante-quatre euros)** correspondant à une redevance de 4 €/m²/mois pour une surface de 128 m² (ainsi 4 € x 128 m² x 12 mois = 6 144 €).

Il est convenu entre les parties que la redevance sera réglée par trimestre (4 x 1 536 €).

Les parties ont convenu d'un commun accord que la première échéance sera à la réception des travaux et levée des réserves correspondantes.

Cette redevance sera réajustée de plein droit chaque année, à la date anniversaire du présent bail, en plus ou en moins et sans aucune formalité, demande de mise en demeure, en fonction de la variation d'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ou de tout nouvel indice qui pourrait lui être substitué.

Pour effectuer la révision, le dernier indice connue à la date de l'indexation sera comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas Saint-Flour communauté à retarder le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé normalement à l'échéance sur la base de l'échéance précédente, sauf redressement ultérieur.

Dans le cas où l'indice ci-dessus ne pourrait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il sera fait application, à compter de cette date, de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors applicable et publiés par l'INSEE ou un organisme de substitution. A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux agréés par la cour d'appel du lieu de la situation du bien. Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par moitié par chacune des parties.

Les parties reconnaissent que les stipulations, relatives à la révision annuelle du loyer, constituent pour elles un motif déterminant de la conclusion du présent contrat, sans lesquelles celui-ci n'aurait pas été conclu. Il est ici précisé que sera pris en charge par Saint-Flour communauté et répercuté au locataire via la mise en place d'un sous-comptage :

- L'abonnement et la consommation de l'eau compte tenu du faible montant à prévoir,
- Le contrat d'abonnement électricité,
- La consommation d'électricité des locaux objet des présentes
- Le chauffage des locaux objet de la présentes.

Article 9 – Impôts et taxes

Saint-Flour communauté et son occupant s'engagent chacun en ce qui le concerne à régler tous impôts, contributions et taxes auquel ils sont assujettis au titre de leurs compétences ou activité professionnelle dans le cadre de la mise à disposition objet des présentes, de telle manière que le Centre Hospitalier ne soit inquiété de quelque manière que ce soit.

Il est ici précisé que le Centre Hospitalier supportera l'impôt foncier dans son intégralité.

Article 10 – Fin de la mise à disposition

Le Centre Hospitalier ne pourra résilier la présente convention qu'aux termes de celle-ci en informant Saint-Flour Communauté avec préavis de six (6) mois de sa volonté de ne pas reconduire la mise à disposition.

Saint-Flour Communauté pourra décider de mettre fin aux présentes à tout moment. Elle devra en informer le Centre Hospitalier avec préavis de six (6) mois.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le loyer sera dû et proratisé jusqu'à la date de résiliation, sans autres formes de compensation.

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Règlements des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure en règlement amiable.

En cas d'échec de cette procédure dûment constatée par les parties, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le

Pour la Communauté de Communes
Saint-Flour,
La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Pour le Centre Hospitalier Henri Mondor
d'Aurillac,
La Directrice

Christine WILHELM

ANNEXES

Annexe n°1 : Délibération n°2025-140 du 07 juillet 2025 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté

Annexe n°2 : Délibération n° du du centre hospitalier

Annexe n°3 : Plan des locaux

Annexe n°4 : Procès-verbal – Etat des lieux d'entrée